DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2009

adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) nº 689/2008 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions de la Commission 2000/657/CE, 2001/852/CE, 2003/508/CE, 2004/382/CE et 2005/416/CE

(2009/966/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux [1], et notamment son article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission [2],

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 689/2008, il appartient à la Commission de décider, au nom de la Communauté, d'autoriser ou non l'importation dans la Communauté de chaque produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

(2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en œuvre la procédure PIC établie par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, approuvée par la Communauté par la décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international [3].

(3) La Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, est invitée à transmettre les décisions d'importation concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC au secrétariat de la convention de Rotterdam, au nom de la Communauté et de ses États membres.

(4) Il y a lieu de réviser les précédentes décisions d'importation concernant les substances chimiques oxyde d'éthylène, fluoroacétamide, HCH (mélange d'isomères), lindane, méthamidophos, pentachlorophénol et ses sels et esters, biphényles polybromés (PBB), terphényles polychlorés (PCT), préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame, et composés du mercure, du fait de l'élargissement de la Communauté au 1er janvier 2007 et afin de tenir compte de l'évolution de la législation communautaire depuis l'adoption de ces décisions.

(5) En vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [4], la mise sur le marché et l'utilisation d'oxyde d'éthylène sont limitées à certains domaines spécifiques conformément au règlement (CE) nº 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE [5]. En conséquence, les importations ne sont autorisées que pour ces utilisations spécifiques. Les États membres peuvent décider quelles utilisations admises par la directive 98/8/CE ils autorisent sur leur territoire.

(6) Le fluoroacétamide et le pentachlorophénol et ses sels et esters ne figurent pas en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [6] ni à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, de sorte que l'utilisation de ces substances actives à des fins pesticides est interdite. L'importation de fluoroacétamide et de pentachlorophénol et ses sels et esters en vue de leur utilisation comme pesticides est dès lors interdite.

(7) Depuis le 1er juillet 2008, le méthamidophos ne figure plus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de sorte que les États membres ont dû retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos et que la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos est interdite. De surcroît, le méthamidophos n'a pas été identifié ni notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives prévu par la directive 98/8/CE, et sa mise sur le marché en vue d'un usage biocide n'est donc pas autorisée.

[1] JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.
[2] JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
[3] JO L 299 du 28.10.2006, p. 23.
[4] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
[5] JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.
[6] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

(8) La production, la mise sur le marché et l'utilisation de lindane et de HCH (mélange d'isomères) ont été interdites par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ([1]), et la dérogation accordée au titre de ce règlement a expiré le 31 décembre 2007. Toute importation de ces produits chimiques est donc interdite depuis cette date.

(9) La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromo-1,1'-biphényle sont interdites. En outre, ce produit chimique appartient au groupe des PBB, qui figurent à l'annexe III de la convention de Rotterdam et qui sont soumis à la procédure PIC.

(10) La Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 2007. Étant donné que le règlement (CE) n° 1907/2006 permet aux États membres d'autoriser des usages spécifiques des PCT sur leur territoire, il convient de réviser la décision d'importation de manière à rendre compte de la législation nationale de ces deux nouveaux États membres.

(11) Il y a donc lieu de remplacer les décisions d'importation concernant l'oxyde d'éthylène, le fluoroacétamide, le HCH (mélange d'isomères), le lindane, le méthamidophos, le pentachlorophénol et ses sels et esters, les PBB et les PCT qui figurent dans la décision 2000/657/CE de la Commission du 16 octobre 2000 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ([2]), dans la décision 2001/852/CE de la Commission du 19 novembre 2001 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux et portant modification de la décision 2000/657/CE ([3]), dans la décision 2003/508/CE de la Commission du 7 juillet 2003 adoptant des décisions d'importation communautaires concernant certains produits chimiques dangereux, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE et 2001/852/CE ([4]) et dans la décision 2005/416/CE de la Commission du 19 mai 2005 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE ([5]).

(12) Le bénomyl ne figure pas en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ni à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, de sorte que l'utilisation de cette substance active à des fins pesticides est interdite. En conséquence, la mise sur le marché et l'utilisation en tant que produit biocide des préparations pesticides en poudre pulvérisable qui contiennent un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame sont interdites. Il convient dès lors de remplacer la décision d'importation concernant les préparations pesticides en poudre pulvérisable qui figure dans la décision 2004/382/CE de la Commission du 26 avril 2004 adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(13) La mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui contiennent des composés du mercure en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ([7]). En outre, en vertu de la directive 98/8/CE, la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides contenant des composés du mercure ne sont pas autorisées. Il y a donc lieu de remplacer la décision d'importation concernant les composés du mercure qui a été publiée dans la circulaire PIC X.

(14) Il convient dès lors de modifier les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE, 2003/508/CE, 2004/382/CE et 2005/416/CE en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions relatives à l'importation de lindane, de méthamidophos et de pentachlorophénol et ses sels et esters figurant à l'annexe de la décision 2000/657/CE sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires de réponse à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision relative à l'importation d'oxyde d'éthylène figurant à l'annexe I de la décision 2001/852/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire de réponse à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La décision relative à l'importation des biphényles polybromés (PBB) figurant à l'annexe III de la décision 2003/508/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire de réponse à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

Les décisions relatives à l'importation de fluoroacétamide, de HCH (mélange d'isomères) et de polychloroterphényles (PCT) figurant à l'annexe I de la décision 2005/416/CE sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires de réponse à l'annexe IV de la présente décision.

Article 5

La décision provisoire relative à l'importation des préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame figurant à l'annexe III de la décision 2004/382/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire de réponse à l'annexe V de la présente décision.

([1]) JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.
([2]) JO L 275 du 27.10.2000, p. 44.
([3]) JO L 318 du 4.12.2001, p. 28.
([4]) JO L 174 du 12.7.2003, p. 10.
([5]) JO L 147 du 10.6.2005, p. 1.
([6]) JO L 144 du 30.4.2004, p. 12.
([7]) JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

Article 6

La décision relative à l'importation des composés du mercure publiée dans la circulaire PIC X est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire de réponse à l'annexe VI de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

Décisions révisées concernant l'importation de lindane, de méthamidophos et de pentachlorophénol et ses sels et esters, remplaçant les décisions d'importation figurant dans la décision 2000/657/CE

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Lindane
1.2	**Numéro CAS**	58-89-9
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, l'utilisation et la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane est classé: T; R25 (toxique; toxique par ingestion) – Xn; R20/21, R48/22 et R64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) – N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	+32 22964135
Télécopieur	+32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Méthamidophos
1.2	**Numéro CAS**	10265-92-6
1.3	**Catégorie**	☐ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☒ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du méthamidophos. Le méthamidophos n'est pas inclus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 30 juin 2008.

En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du méthamidophos sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1), la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le méthamidophos est classé: T; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) – N; R50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	+32 22964135
Télécopieur	+32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Pentachlorophénol et ses sels et esters
1.2	**Numéro CAS**	87-86-5
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation du pentachlorophénol sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du pentachlorophénol sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le pentachlorophénol est classé: T; R24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) – T+; R26 (très toxique; très toxique par inhalation) – Carc. cat. 3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes) – Xi; R36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau) – N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

ANNEXE II

Décision révisée concernant l'importation d'oxyde d'éthylène, remplaçant la décision d'importation figurant dans la décision 2001/852/CE

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Oxyde d'éthylène
1.2	**Numéro CAS**	75-21-8
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☐ Décision finale (remplir la section 4) OU ☒ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☐ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☐ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☒ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Pour les produits phytopharmaceutiques

L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).

Pour les produits biocides

Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, cette substance figure à l'annexe II du règlement, et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et 20 (agents de conservation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux).

États membres qui consentent à l'importation: Allemagne, Irlande, Luxembourg et Suède.

États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas (uniquement pour TP 2, désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique), Pologne et Portugal.

États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie.

États membres qui ne consentent pas à l'importation: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Slovénie, Royaume-Uni.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☒ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (extrêmement inflammable) – T; R23 (très toxique; toxique par inhalation) – Carc. cat. 2; R 45 (cancérogène de catégorie 2; peut provoquer le cancer) – Mut. cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) – Xi; R36/37/38 (irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau).

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

ANNEXE III

Décision révisée concernant l'importation de biphényles polybromés (PBB), remplaçant la décision d'importation figurant dans la décision 2003/508/CE

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Biphényles polybromés (PBB)
1.2	**Numéro CAS**	36355-01-8 27858-07-7 13654-09-6
1.3	**Catégorie**	☐ Pesticide ☒ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 décembre 2003

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☒ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Dans la Communauté, la mise sur le marché de PBB et leur utilisation dans des articles textiles tels que vêtements, sous-vêtements et lingerie destinés à entrer en contact avec la peau sont interdites.

Les PBB sont totalement prohibés en Autriche.

Il n'est pas consenti à l'importation d'hexabromo-1,1'-biphényle.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

À l'intérieur de la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation de PBB sont régies par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). Cette substance est interdite dans les articles textiles tels que vêtements, sous-vêtements et lingerie destinés à entrer en contact avec la peau.

États membres qui ne consentent pas à l'importation: Autriche [les PBB sont totalement prohibés (Verordnung über das Verbot von halogenierten Stoffen, Journal officiel fédéral 1993/210)].

Il n'est pas consenti à l'importation d'hexabromo-1,1'-biphényle étant donné que la production, la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 2 2967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

ANNEXE IV

Décisions révisées concernant l'importation de fluoroacétamide, de HCH (mélange d'isomères) et de terphényles polychlorés (PCT), remplaçant les décisions d'importation figurant dans la décision 2005/416/CE

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Fluoroacétamide
1.2	**Numéro CAS**	640-19-7
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du fluoroacétamide sont interdites. La substance chimique a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques ont donc dû être retirées pour le 31 mars 2004 [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L 37 du 10.2.2004, p. 27) concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du fluoroacétamide sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc été retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le fluoroacétamide est classé: T; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – T+; R28 (très toxique en cas d'ingestion)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	HCH (mélange d'isomères)
1.2	**Numéro CAS**	608-73-1
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCH sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Information or assistance requested in order to reach a final decision

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OR

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Terphényles polychlorés (PCT)
1.2	**Numéro CAS**	61788-33-8
1.3	**Catégorie**	☐ Pesticide ☒ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de PCT sont interdites, sauf certaines dérogations spécifiques accordées cas par cas. Ces substances chimiques ont été interdites par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). Toutefois, à condition de transmettre à la Commission une notification préalable indiquant les raisons, les États membres peuvent accorder des dérogations pour les produits de base et produits intermédiaires destinés à être transformés en d'autres produits non interdits par le règlement (CE) n° 1907/2006, dans la mesure où ils estiment que ces dérogations n'ont aucun effet néfaste sur la santé et l'environnement.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

ANNEXE V

Décision révisée concernant l'importation de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame, remplaçant la décision d'importation figurant dans la décision 2004/382/CE

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame
1.2	**Numéro CAS**	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8
1.3	**Catégorie**	☐ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☒ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 décembre 2004

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du bénomyl sont interdites. Le bénomyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées (décision 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53).

La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du bénomyl sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

ANNEXE VI

Décision révisée concernant l'importation de composés du mercure, remplaçant la décision d'importation publiée dans la circulaire PIC X

«FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Composés du mercure
1.2	**Numéro CAS**	
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juillet 1995

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant des composés du mercure en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). En outre, conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»